

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FARGES

Nombre de membres :

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 15

Votants : 11

Séance du 20 Janvier 2005

Date de convocation : 10/01/2005

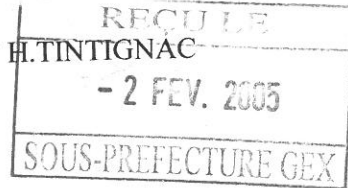
Date d'affichage: 10/01/2005

L'an Deux Mille Cinq et le Vingt Janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel JULIET, Maire.

Présents : D.JULIET B. DURAFFOUR Y.FILLION-ROBIN M.GRAZIOTTI
P.BLANC C. CAILLET M.CHAPPAZ A.MACHARD F. PERROT C.RANDOT H.TINTIGNAC

Excusés : P. BORGHINI C. DURAND F. SCHMIED JM.THYES

Secrétaire de Séance : F.PERROT

**OBJET : TAXE SEJOUR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 25 Novembre 2004 qui a été prise pour instaurer une taxe de séjour pour financer les actions touristiques. Cette délibération a fait l'objet d'un rejet du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture en ce qui concerne les dispositions de l'article L2333-31 du CGCT, selon lequel « sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans ».

Il convient donc de rectifier en tenant compte de ces observations.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- Rectifie la présente délibération selon l'article L2333-31 du CGCT comme suit :

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristique équivalentes	0,50 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €

▪ **FIXE** les réductions comme suit :

✓ Selon le Code Général des Collectivités Territoriales article L2333-31
« sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans »

✓ Selon l'article D 2333.49
« les membres des familles nombreuses porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940 relative aux réductions de tarifs accordées aux familles nombreuses et aux militaires réformés, bénéficient des mêmes réductions que pour le prix de transports sur les chemins de fer d'intérêt général »

▪ **DIT** que cette délibération sera applicable à partir du 01 février 2005.

Annule et remplace la délibération du 25 Novembre 2004.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 SEPTEMBRE 2013**

Celui-ci s'est réuni au lieu habituel des séances, après convocation envoyée le 26 Août 2013, sous la présidence de Daniel JULIET, Maire.

Étaient présents	D.JULIET B.DURAFFOUR Y.FILLION-ROBIN C.CAILLET S.ARMAND M.CHAPPAZ. S. LEBOUBE V.ZEIGER
Excusés	P. BLANC M.GRAZIOTTI A.MACHARD
Absent	A GENTIT C.RANDOT
Secrétaire de séance	S.LEBOUBE
Conseillers en exercice : 13	Présents : 8 Votants : 8

DEL050913-38 TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 20.01.2005 fixant la taxe de séjour par catégorie d'hébergements touristiques.

Il informe l'Assemblée de la décision du Département qui a instauré la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour à compter du 01 Octobre 2013.

Cette taxe est additionnelle à hauteur de 10% à la taxe de séjour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** cette taxe additionnelle de 10% sur la taxe de séjour actuelle
- **DIT** que le reversement de cette taxe additionnelle sera effectué directement par la recette municipale à la Paierie Départementale de l'Ain.

Accepté à l'unanimité

Le Maire,
D. JULIET



Accusé de réception en préfecture
001-210101580-20130911-DEL050913-38-
DE
Date de télétransmission : 11/09/2013
Date de réception préfecture : 11/09/2013